



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES PÊCHES CONTINENTALES POUR L'AFRIQUE

Treizième Session

Entebbe, Ouganda: 27 – 30 octobre 2004

**SÉMINAIRE: ÉLÉMENTS DE DIRECTIVES TECHNIQUES POUR LE CONTRÔLE  
ET L'UTILISATION RESPONSABLE DES ESPÈCES EXOTIQUES DANS LA  
PÊCHE ET L'AQUACULTURE : LES PRINCIPALES QUESTIONS ET LES  
OPPORTUNITÉS POUR L'AFRIQUE**

### INTRODUCTION

Les espèces exotiques ont été utilisés pendant des milliers d'années pour améliorer la production et la valeur des systèmes de pêcheries et d'aquaculture: les premiers Romains avaient introduit la carpe ordinaire dans certaines régions d'Europe et cette pratique a été poursuivie par des employés de bureau, des profanes et des moines au moyen âge. Au 19<sup>ème</sup> et au 20<sup>ème</sup> siècle, plusieurs colons européens avaient emporté avec eux des espèces locales de saumons, et de truites pour établir des pêcheries là où ils se sont créés demeure en Amérique Latine et en Afrique. Avec le développement ces derniers temps de l'aquaculture, les éleveurs de poissons ont transféré des espèces à travers le monde dans l'espoir d'améliorer la production et de créer de nouveaux marchés. L'Afrique a servi de sources d'approvisionnement d'espèces exotiques qui ont contribué au développement de l'aquaculture, surtout dans les zones rurales à travers le monde.

Toutefois, l'utilisation des espèces exotiques a aussi provoqué des polémiques en ce sens qu'elles sont aujourd'hui identifiées comme l'une des menaces les plus sérieuses à la biodiversité aquatique locale. Des effets négatifs pourraient provenir de la prédation, de la concurrence et de l'élevage croisé avec les espèces exotiques et locales aussi bien que de la dégradation de l'habitat causée par les espèces exotiques.

### SÉRIES DE DIRECTIVES TECHNIQUES ET LE CCPR

Il a été reconnu que des approches internationalement coordonnées sont nécessaires pour l'utilisation responsable et le contrôle des espèces exotiques, et l'article 8(h) de façon plus importante exige que « chaque partie contractante devra si possible et si approprié: ... Empêcher l'introduction de, contrôler ou éradiquer ces espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ». Le CDB reconnaît la contribution que les espèces exotiques ont apportée à l'agriculture sous forme d'agro biodiversité.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) traite la question des espèces exotiques dans le Code de conduite pour une pêche responsable. Les principes généraux relatifs aux espèces exotiques d'une manière non spécifique se trouvent à l'article 2 (f) pour promouvoir la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments tout en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des communautés locales, et à l'article 2(g) promouvoir la protection des ressources bio aquatiques et de leurs environnements, ainsi que des zones côtières. L'Article 7.2.2 exige que l'aménagement des pêches demande que la diversité biologique des habitats et des écosystèmes aquatiques soit conservée et que les espèces menacées d'extinction soient protégées. Le CCPR reconnaît ainsi ses obligations qui consistent à améliorer la production et protéger l'environnement.

La FAO a élaboré des séries de «Directives Techniques» pour permettre la mise en œuvre du CCPR ([http://www.fao.org/fi/eims\\_search/advanced\\_s\\_result.asp?series=116&lang=en&sortorder=5&form\\_c=AND](http://www.fao.org/fi/eims_search/advanced_s_result.asp?series=116&lang=en&sortorder=5&form_c=AND)). Les directives portant sur des sujets particuliers sont préparées par des experts particuliers en association avec le personnel de la FAO ainsi qu'avec l'apport de pertinents fora de la FAO. Ces directives n'ont aucun statut formel et sont destinées à être utilisées sur une base volontaire et pour appuyer la mise en œuvre du CCPR. Par ailleurs, bien que ces directives visent une rigueur scientifique et technique, elles sont conçues pour être flexible afin de pouvoir s'adapter à différentes situations et se parfaire au fil des expériences.

Tout en reconnaissant que des espèces exotiques sont utilisées dans le développement des pêches et que des décisions appropriées au moment où on a besoin d'utiliser les espèces exotiques dans la pêche sont nécessaires, plusieurs réunions internationales et des institutions d'aménagement des ressources ont récemment lancé un appel pour une sensibilisation accrue et une amélioration des présentes directives sur l'utilisation responsable et le contrôle des espèces exotiques aquatiques. Ces fora ont identifiés les éléments ci-après présentés comme sujets à introduire dans les Directives Techniques.

## LES ÉLÉMENTS CLÉS A INTRODUIRE DANS LES DIRECTIVES

Les éléments suivants préparés à un récent atelier<sup>1</sup> co-parrainé par la FAO sont jugés d'une grande importance et doivent être introduits dans les Directives Techniques :

- **Préambule** - Cette partie décrira les décisions pertinentes prises sur les espèces exotiques par les grandes conventions et organisations internationales, comme le CBD et le CCPR..
- **Résumé des accords et autres directives/codes de travail sur les espèces exotiques**- Cette partie examinera brièvement les différents accords internationaux avec une liste complète à l'Annexe.
- **Description d'un code de type ICES adapté aux conditions des pays en développement** (Voir Annexe 1) – Cette partie décrira les éléments clés du code ICES avec en plus de nouveaux éléments appropriés pour les pays en développement.
- **Résumé des dangers et bénéfices pour ce qui est de l'utilisation des espèces exotiques dans la pêche** – Cette partie décrira les dangers et les avantages en termes écologiques et socioéconomiques.

---

<sup>1</sup> Atelier FAO/RCAAP/MRC/UC Sea Grant/AIT/IUCN sur les Mécanismes internationaux pour le contrôle et l'utilisation responsable des espèces exotiques dans les écosystèmes aquatiques, tenu du 27 au 30 août 2003 à Xishuangbanna, République Populaire de Chine.

- **Procédures d'évaluation des dangers y compris les dangers sociaux et économiques aussi bien environnementaux et qu'écologiques** – Cette partie résumera les procédures d'évaluation des dangers.
- **Les branches de prise des décisions** (Voir opinionnaire, Annexe 2). Cette partie décrira comment prendre des décisions informées fondées sur les codes ICES ci-dessus indiquées.
- **Le développement d'un ensemble de critères en vue d'établir une liste d'espèces exotiques qui font l'objet de préoccupation particulière dans la région ; ce qui pourrait promouvoir davantage une prise de conscience et une utilisation responsable** - Cette partie décrira les caractères biologiques d'une espèce et les caractéristiques environnementales d'un habitat qui sont importants dans l'établissement des listes d'espèces qui ne doivent pas être importées dans des circonstances spéciales, ou qui pourraient être importées sans aucun risque.
- **Recommandation pour une mise en œuvre nationale** - Cette partie décrira les actions nationales qu'il faudra prendre pour un contrôle et une utilisation responsable.
- **Coordination régionale** – Cette partie décrira divers modes et suggestions pour une action régionale coordonnée (par exemple, mais qui ne figurera pas dans les directives finales, voir Annexe 3, **PROTOCOLE D'ACCORD** entre les Gouvernements du BURUNDI, de LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, de LA TANZANIE et de LA ZAMBIE sur le Contrôle des Espèces exotiques aquatiques dans le Lac Tanganyika.
- **Recommandations pour la démarcation des régions ou l'introduction des espèces exotiques peut ou ne peut se faire** - Cette partie décrira comment les régions géographiques peuvent être réparties en zones au profit de l'aquaculture et des espèces exotiques basé sur des critères variés. Ceci sera identique à la démarcation OIE basée sur le statut des maladies.
- **Procédures spéciales pour les pratiques en cours, c'est à dire, l'utilisation continue des espèces exotiques**- Cette partie décrira les procédures pour l'utilisation continue des espèces exotiques dans les régions où elles existent déjà, ex : programme d'empoisonnement, poissons décoratifs ou aquaculture.
- **Suivi, santé des poissons et reportage** - Cette partie complètera la précédente et décrira ce qu'il faut suivre et proposer et comment le faire, ainsi que les procédures de mise en quarantaine, de diagnostic et de traitement nécessaires.
- **Annexes** – Cette partie comprendra des détails sur plusieurs des sections générales dans la partie principale des directives. Par exemple :
  - Liste des instruments internationaux
  - Codes ICES
  - Opinionnaire

## RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Il est demandé au comité d'examiner les éléments ci-dessus et de voir si leur caractère est approprié en vue de leur inclusion aux Directives Techniques. Le comité est davantage invité à suggérer des éléments supplémentaires qui n'ont pas encore été mentionnés. Le comité et les membres du Sous comité du lac Tanganyika en particuliers sont appelés à commenter sur le projet de Protocole de coopération (Annexe 3).

**Annexe 1****Structure et contenu principal des codes de pratiques ICES/EIFAC et du présent Code ICES.<sup>2</sup>**

Ces codes s'appliquent au mouvement déterminé des espèces aquatiques, par exemple dans la pêche, le contrôle biologique, l'aquaculture et pour la recherche. Ainsi certaines personnes, certaines organisations, des affaires privées ou certaines agences gouvernementales s'engagent consciemment dans l'opération de transport des espèces. Les directives et les politiques portant sur les espèces introduites par mégarde à travers des eaux en lest ou sur les coques des navires sont traitées ailleurs, par exemple par l'Organisation Maritime Internationale. Les projets de développement qui impliquent des changements géographiques tels que le changement du cours des fleuves, le dragage des canaux pour connecter les matières hydrauliques etc. pourraient aussi impliquer par la suite l'introduction d'espèces exotiques. Par conséquent ce cadre pourrait aussi être utilisé dans la revue et l'évaluation de ces projets.

Le code principal comprend des demandes selon lesquelles :

- i. L'entité qui transporte des espèces exotiques prépare une PROPOSITION qui comprend l'emplacement du moyen de transport, la méthode utilisée, les données du passeport et la source des espèces exotiques;
- ii. Une REVUE indépendante qui évalue la proposition et les incidences ainsi que les dangers/bénéfices de l'introduction proposée, par exemple, pathologie, exigences écologiques/interactions, préoccupations génétiques, préoccupations socio-économiques et des espèces locales les plus affectées seront évaluées;
- iii. Des AVIS et commentaires sont diffusés parmi les émetteurs des propositions, les évaluateurs et les preneurs de décisions et une revue indépendante donne des conseils soit pour accepter, reformer ou rejeter la proposition afin que chaque partie puisse comprendre les raisons de toute décision ou action prise. Des propositions peuvent être donc reformulées et un comité de revue pourra demander des informations supplémentaires à partir desquelles leur recommandation pourra se faire;
- iv. Si l'introduction des espèces est approuvée, la MISE EN QUARANTAINE, l'ENDIGUEMENT, le SUIVI, et le REPORTAGE DES PROGRAMMES sont mis en œuvre, et
- v. La PRATIQUE EN COURS qui consiste à l'importation des espèces exotiques (précédentes) font ensuite l'objet de revue et d'inspection pour contrôler l'état général des cargaisons, exemple vérifier qu'aucun élément pathogène n'y soit présent et que les espèces appropriées soient embarquées, etc.

Le code est général et peut être adapté à des situations particulières et aux ressources disponibles, mais ne devra perdre aucune des conditions ci-dessus indiquées ni perdre la rigueur avec laquelle ces conditions doivent être appliquées. Par exemple une agence de contrôle pourra demander une proposition qui contienne une première évaluation des dangers/bénéfices qui sera ensuite envoyée à un groupe de revue indépendant ou à un groupe consultatif ; ou bien le groupe consultatif pourra faire une première évaluation d'une proposition. De la même manière, des états pourront exiger que des procédures de mise en quarantaine soient clairement décrites dans la proposition avant que celle-ci ne soit approuvée.

---

<sup>2</sup> Conseil international pour l'exploration maritime. 1995. Code de pratique ICES sur l'introduction et le transfert des organismes marins – 1994. Rapport ICES sur la recherche en coopération No. 204

Turner, G. editor. 1988. Codes of Practice and Manual of Procedures for Consideration of Introductions and Transfers of Marine and Freshwater Organisms. – EIFAC Occasional Paper No. 23. European Inland Fisheries Advisory Commission. Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation, Rome, Italie.

**Annexe 2****Opinionnaire: Un modèle de revue et de prise de décision pour évaluer l'introduction proposée des espèces aquatiques**

*Opinionnaire* de Kohler et Stanley pour l'évaluation de l'introduction des organismes aquatiques (1984). Chaque membre d'un conseil d'évaluation ou d'un groupe d'experts encadre le nombre qui correspond de près à son opinion sur la probabilité de la situation. Si l'information n'est pas disponible ou trop incertaine indiquez « ne sais pas ».

**Réponse**

	No	Peu probable	Peut être	Probable-ment	Oui	Ne sais pas
1. Est-ce que le besoin est justifié, et ne dispose t-on pas d'espèces locales qui peuvent satisfaire à ce besoin ?	1	2	3	4	5	x
2. L'organisme est-il protégé contre la surexploitation dans son cadre local ?	1	2	3	4	5	x
3. Les mesures de protection sont elles suffisantes pour empêcher l'importation de maladies/parasites ?	1	2	3	4	5	x
4. Est-ce que l'introduction sera limitée à un système fermé ?	1	2	3	4	5	x
5. L'organisme sera –t-il incapable de produire une population qui pourra s'auto suffire dans le cadre d'habitats qui seront disponibles ?	1	2	3	4	5	x
6. L'organisme aura –t-il en grande partie des effets écologiques positifs ?	1	2	3	4	5	x
7. La plupart des conséquences de cette introduction seront elles bénéfiques aux êtres humains	1	2	3	4	5	x
8. Les bases de données sont–elles adéquates pour développer un synopsis complet des espèces ?	1	2	3	4	5	x
9. Les données de base indiquent-elles le désir d'une telle introduction ?	1	2	3	4	5	x
10. Compte tenu de toutes les données disponibles, est-ce que les bénéfices de l'introduction des poissons exotiques sont plus grands que les dangers ?	1	2	3	4	5	x

**Annexe 2 (suite)****Un modèle de révision et de prise de décision pour évaluer l'introduction proposée des espèces aquatiques**

	Niveau de révision	Valeur opinionnaire	Décision
	I		
1.	Est-ce que le besoin est justifié et n'existe-t-il pas d'espèces indigènes qui peuvent servir le besoin exprimé ?	$\leq 2$ $> 2$	- <u>rejetez</u> - à la question suivante
2.	Est-ce que l'organisme est protégé contre la surexploitation sous sa forme indigène ?	$\leq 2$ $> 2$	- <u>rejetez</u> - à la question suivante
3.	Les mesures de protection sont-elles suffisantes pour empêcher l'importation de maladies/parasites ?	$\leq 2$ $> 2$	- <u>rejetez</u> - à la question suivante
4.	Est-ce que l'introduction sera limitée à un système fermé ?	$\geq 3$ $< 3$	- <u>approuvez</u> - niveau II à réviser
	II		
5.	L'organisme sera t-il incapable de produire une population qui pourra s'auto suffire en ce qui concerne les habitats qui seront disponibles ?	$\geq 3$ $< 3$	- <u>approuvez</u> - niveau III à réviser
	III		
6.	L'organisme aura t-il en grande partie des effets écologiques positifs?	$\leq 2$ $> 2, < 3$ $\geq 3$	- <u>rejetez</u> - niveau IV à réviser - à la question suivante
7.	La plupart des conséquences de l'introduction seront-elles bénéfiques aux êtres humains ?	$\leq 2$ $> 2, < 3$ $\geq 3$	- <u>rejetez</u> - niveau IV à réviser - à la question suivante
	IV		
8.	Les bases de données sont-elles adéquates pour développer un synopsis complets des espèces ?	$< 3$ $\geq 3$	- entreprendre une revue lit. détaillé 1) - à la question suivante
9.	Est-ce que les bases de données indiquent le désir d'introduction ?	$\leq 2$ $> 2, < 3$ $\geq 3$	- <u>rejetez</u> - mener une recherche 2) - <u>approuvez</u>
10.	Est-ce que les bénéfices excéderont les dangers ?	$\leq 2$ $\geq 3$	- <u>rejetez</u> - <u>approuvez</u>

- 1) Par la suite la prochaine étape est la question 9.
- 2) La recherche était centrée sur l'impact potentiel sur les espèces indigènes et les habitats. Ensuite, la question 10. Valeur  $> 2, < 3$  recommencez la recherche.

**Projet de**  
**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre

LE MINISTERE DES PECHEES

du BURUNDI, de la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, de la TANZANIE et  
de la ZAMBIE

Le gouvernement du Burundi, le gouvernement de la Tanzanie, le gouvernement de la Zambie et le gouvernement de la République Démocratique du Congo collectivement appelés « les Parties »

*Reconnaissant* l'intérêt des parties à la réalisation d'un développement et d'une conservation durable des ressources aquatiques dans le bassin du lac Tanganyika sur la base des principes inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable ;

*Conscients* de leur intérêt à supporter les efforts de leurs pays pour promouvoir la coopération régionale en matière de gestion des espèces aquatiques exotiques dans le bassin du lac Tanganyika, avec pour objectif particulier de coopérer et d'harmoniser les politiques et les législations relatives à l'introduction, l'utilisation et au contrôle des espèces aquatiques exotiques dans le lac Tanganyika ;

*Reconnaissant* l'existence d'un vaste cadre de coopération entre les parties en vue de l'instauration d'un usage et d'un contrôle responsable des espèces aquatiques exotiques au niveau du bassin du lac Tanganyika ;

*Suite* aux recommandations de la dixième session du Sous comité de la CPCA de la FAO pour le lac Tanganyika tenue à Lusaka en Zambie en octobre 2003, qui avait appelé à la formulation d'un Protocole d'Accord entre les quatre pays lacustres portant sur l'usage et le contrôle responsable des espèces exotiques dans les pêcheries dans le bassin du lac Tanganyika.

Accepte de renforcer leur collaboration de la manière suivante ;

Article 1 – But du Protocole d'accord

Le but de ce Protocole d'accord est d'assurer la coopération entre les Parties par la coordination des efforts, l'assistance mutuelle et des activités conjointes dans les domaines de l'introduction, de l'usage et du contrôle responsable des espèces aquatiques.

Article 2 – Cadre de la coopération

La coopération entre les Parties doit être orientée vers mais pas nécessairement limitée à :

- la mise en œuvre d'une approche prudente à l'introduction des espèces aquatiques exotiques ;
- la mise sur pied d'une autorité de gestion qui sera responsable de l'évaluation de l'introduction proposée conformément aux normes et codes internationaux, tels que le code de pratiques ICES, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et pour le suivi des effets de l'introduction ;
- la promotion du développement et de l'entretien des bases de données concernant les introductions passées et futures telles que les bases de données sur l'introduction des espèces aquatiques de la FAO ;

- le développement de procédures et de protocoles spécifiques sur les mécanismes de gestion des espèces aquatiques introduites sous la direction des agences gouvernementales compétentes autorisées à traiter des questions de conformité, d'obligations et de responsabilités en accord avec les instruments internationaux pertinents ;
- la promotion des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation sur l'introduction des espèces aquatiques exotiques dangereuses à travers inter alia la diffusion le plus largement possible des normes et codes internationaux, tels que le Code de pratiques ICES et conseiller les autorités responsables de pêches et bien d'autres secteurs connexes sur ces normes et codes internationaux.

#### Article 3 Consultation

- a. Les Parties se consulteront à travers des officiers respectifs désignés ( ?), sur des sujets qui ont été évoqués aux articles 2 et 3 ci-dessus et qui leur sont d'intérêt.
- b. Les Parties bien avant l'introduction d'une espèce aquatique exotique se consulteront et s'informeront les unes les autres d'une telle introduction qui a été envisagée/prévue.

#### Article 4 Echange d'informations et de documents

Les Parties prendront des mesures pour échanger des informations et des documents portant sur des sujets d'intérêt commun et relatifs à l'introduction, à l'usage et au contrôle d'espèces aquatiques exotiques dans le bassin du lac Tanganyika.

#### Article 5 Activités conjointes

Lorsque cela est souhaitable, les parties demanderont la coopération technique des unes et des autres avec pour but de promouvoir le développement d'activités de collaboration dans les domaines ayant trait à l'introduction, l'usage et au contrôle des espèces aquatiques exotiques dans le bassin du lac Tanganyika.

#### Article 6 Responsabilités

Ce Protocole définit en terme général la base sur laquelle les Parties devront coopérer et pour cela il ne constitue aucune obligation financière pour servir de base pour des dépenses. Les dépenses de fonds, de ressources humaines, d'équipements, de fournitures, de moyens, de formation, celles destinées à l'information du public et aux services d'expertise seront octroyés par chacune des Parties conformément à leur degré de participation et à la disponibilité de ressources.

#### Article 7 Entrée en vigueur

- a. Ce protocole entrera en vigueur à la date de la dernière signature des représentants autorisés des Parties.
- b. Toute Partie signataire qui désire abroger ce Protocole pourra le signifier par écrit à toutes les autres Parties. Une telle communication écrite aura immédiatement effet.